

**Arrêté préfectoral n° 1012-2026-031
portant dérogation à la réglementation sur les bruits de voisinage, pour les entreprises du
bâtiment et des travaux publics**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1 à 5, R.623-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne,

Vu le décret du 10 mars 2026, nommant M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein du cabinet,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 réglementant les bruits de voisinage ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles à l'interdiction de réaliser des travaux susceptibles de générer des nuisances sonores peuvent être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures autorisées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 précité selon lequel « les travaux se rapportant aux activités ci-dessus devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures » ;

Considérant que Météo France prévoit des températures, sur l'ensemble du département de l'Orne, au-dessus des normales saisonnières et supérieures à 30°C l'après-midi à compter du 21 juin 2026, ainsi qu'une aggravation possible au niveau de vigilance jusqu'au vendredi 26 juin 2026 ;

Considérant que ces conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté du 7 août 2007, afin d'assurer la santé et la sécurité des professionnels du secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics particulièrement exposés aux fortes chaleurs ;

Sur proposition de la directrice adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;

Arrête

Art. 1 – Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 réglementant les bruits de voisinage dans le département de l'Orne est accordée aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans les conditions suivantes :

- du lundi au samedi, les travaux sont autorisés à partir de 6h00.

Art. 2. – Cette dérogation est valable pour toute la durée de la vigilance rouge canicule en cours.

Art. 3. – Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles tels que les établissements sanitaires et médicaux sociaux ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

Art. 4. – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 21/06/2026

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien DUVERGEY